Date de dépôt : 7 juin 2012

## **Rapport**

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève, en liquidation, à aliéner la parcelle 1363, plan 3 de la commune de Puplinge soit un terrain agricole et un bâtiment d'habitation sis 49, route de Cornière

Rapport de majorité de M<sup>me</sup> Anne Marie von Arx-Vernon (page 1) Rapport de minorité de M. Roger Deneys (page 7)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

## Rapport de M<sup>me</sup> Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi 10574 lors de sa séance du 16 mai 2012, sous la présidence ad intérim de M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta, assistée de l'excellent secrétaire scientifique de la commission, M. Nicolas Huber.

Le procès-verbal de la séance de Commission des finances a été pris par M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez. Par ailleurs, à cette occasion, le département des finances était représenté par MM. Pierre Terry, chef de secteur, service du contentieux de l'Etat, et Pierre Béguet, directeur général des finances de l'Etat.

Que tous soient ici remerciés pour leur précieuse contribution.

PL 10574-A 2/14

## Présentation du PL 10574 par M. Pierre Béguet

Il explique que cette parcelle agricole a été mise en vente avec différents critères; notamment que l'acheteur devait être agriculteur. Le service du contentieux a sélectionné l'offre provenant d'un acheteur possédant le statut d'agriculteur.

Il estime que c'est un dossier qui ne pose pas de problème, puisqu'il respecte les critères imposés et répond aux règles définies. Par exemple : une personne a déposé une offre à un prix plus élevé, mais celle-ci ne répondait pas à tous les critères, dont celui d'avoir un statut d'agriculteur. De plus, M. Béguet précise que l'appel d'offres a été publié dans Agri-Hebdo, Terre & Nature et la FAO entre le 12 et le 16 décembre 2011.

## Précisions apportées par M. Pierre Terry

Un commissaire (S) aimerait toutefois savoir si des propositions ont été faites à la Coopérative des Jardins de Charrotons, évoquée dans le cadre du déclassement des Cherpines-Charrotons, (qui se situe sur le périmètre des Cherpines-Charrotons) et qui est actuellement à la recherche d'un autre terrain agricole. Cette coopérative aurait reçu une proposition... laissée sans suite.

M. Terry annonce que la Coopérative des Jardins de Charrotons n'a pas déposé de demande.

Il signale que, lors de l'examen de ce dossier, il a été vérifié qu'aucun plan directeur communal ou cantonal existant ne prévoit de développements à cet endroit. Les seuls éléments dans le long terme, qui se sont avérés ultérieurement, étaient le projet de plan directeur cantonal de 2030, sur lequel ils ne pouvaient se baser.

M. Terry évoque un élément essentiel dans ce dossier, à savoir que l'immeuble a été adjugé à la Fondation de valorisation pour le prix de 550 000 F avec une clause d'obligation de revente de l'immeuble par l'Etat de Genève dans les 2 ans suivant son inscription au registre foncier. Ensuite de cette adjudication, ils ont tenté d'obtenir le non-assujettissement de cette parcelle à la LDFR, car ils estimaient que ladite parcelle n'était pas adaptée à une utilisation intensive ou industrielle de la zone agricole, puisqu'il s'y trouvait une multitude de baraquements obsolètes et autres piscines. Ils ont été déboutés par la commission financière agricole (CFA) lors de la demande de désassujettissement, puis ont gagné au Tribunal administratif qui a renvoyé la cause devant la CFA et ils ont obtenu exactement la même décision devant la CFA, c'est-à-dire que la parcelle est assujettie à la LDFR.

Ils ont respecté la LDFR, la loi d'application de la LDFR et le règlement d'exécution de la loi d'application de la LDFR dans le cadre de la commercialisation du bien et ont fait un appel d'offres publiques d'achat, comme prévu par l'article 6a du règlement d'application de la loi d'application de la LDFR; ledit règlement précise que de la publicité doit être faite dans la FAO ainsi que dans une revue spécialisée en matière agricole à Genève.

M. Terry informe la commission qu'il existe un élément impératif, dans le cadre de ce dossier, à savoir que cet immeuble ne peut être revendu qu'au prix maximal licite autorisé par la CFA. Ils ne pouvaient donc vendre cette parcelle au-dessus du prix de 682 436 F. Suite à l'appel d'offre, ils ont des critères d'adjudication. Ils ont reçu une dizaine d'offres, dont près des 2/3 ont été écartées d'office du fait qu'elles ne remplissaient pas les conditions prévues par la LDFR. Ils ont retenu et accepté l'offre provenant d'un agriculteur exploitant, qui exploite déjà des terrains à proximité de cette parcelle. C'est le seul qui remplissait le maximum de critères qu'ils avaient retenus à l'époque.

Une commissaire (PDC) souhaite savoir si le statut d'agriculteur exploitant est incontournable pour ce genre d'objet, ce qui réduit ainsi fortement l'accès des jeunes diplômés en agriculture, mais encore non exploitants, d'avoir la possibilité de s'installer...

M. Terry répond que c'est une condition sine qua non. Si un agriculteurexploitant faisait une offre d'achat suite à l'appel d'offres publiques d'achat, ils étaient obligés de l'accepter. Il précise que c'est la CFA qui autorise ou non la vente. Ils n'auraient pas pu vendre cette parcelle à un tiers, même à un prix supérieur à celui prévu dans ce projet de loi. Il relève qu'ils ont reçu des offres de personnes qui avaient les compétences professionnelles nécessaires mais qui n'avaient pas l'autorisation d'acquérir un immeuble agricole.

Un député (L) exprime que cette protection du marché, qu'il qualifie de complètement excessive, est due à la dernière révision de la loi fédérale.

Un député (Ve), connaissant bien le domaine et ayant les diplômes qui lui permettraient de s'installer comme agriculteur, explique qu'il existe en Suisse une loi visant à protéger l'agriculture car, à une certaine époque, les grandes coopératives de distribution s'étaient mises à acheter des terrains agricoles aux agriculteurs, raison pour laquelle, désormais, seules les personnes physiques et non les personnes morales peuvent acheter des terrains agricoles. La moitié des terres agricoles à Genève est en main des agriculteurs et l'autres est en main des grandes familles genevoises qui louent ces terrains. Avec cette politique fédérale, ils se retrouvent avec des terrains

PL 10574-A 4/14

agricoles qui valent entre 4 F/m<sup>2</sup> et 8 F/m<sup>2</sup> alors que, lorsqu'il a fait l'école d'horticulture, ils étaient autour de 30 F/m<sup>2</sup> à 40 F/m<sup>2</sup>, ce qui ne permettait pas de rentabiliser l'argent investi par une activité agricole.

Ainsi, si les prix montaient, les achats de terrains agricoles constitueraient des placements financiers mais il ne serait pas possible d'avoir une rentabilité par l'activité agricole exercée sur lesdits terrains. Ce qui explique pour quelle raison ces terrains agricoles sont protégés et ne peuvent être vendus à des personnes autres que des agriculteurs, notamment des coopératives ou l'Etat.

## Vote en premier débat

La Présidente met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10574.

## L'entrée en matière du PL 10574 est acceptée, par :

Pour: 9 (3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 S)

Abstentions: 4 (1 S, 1 L, 2 MCG)

#### Vote en deuxième débat

La Présidente met aux voix le titre, ainsi amendé :

« Projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle 1363, plan 3 de la commune de Puplinge soit un terrain agricole et un bâtiment d'habitation sis 49 route de Cornière »

## Le titre du PL 10574, ainsi amendé, est accepté par :

Pour: 9 (3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre: -

Abstentions: 5 (2 S, 1 L, 2 MCG)

La Présidente met aux voix l'article 1 « Autorisation d'aliénation », amendé de la sorte :

« Le Conseil d'Etat, au nom de l'Etat de Genève, qui succède à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève conformément à l'article 6, alinéa 4 de la loi 10202, est autorisé à aliéner pour un prix de 682 436 F l'immeuble suivant :

Parcelle 1363, plan 3, de la commune de Puplinge, soit un bâtiment d'habitation et un terrain agricole sis 49 route de Cornière »

## L'article 1<sup>er</sup> « Autorisation d'aliénation » ainsi amendé, est accepté par :

Pour: 9 (3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 S)

Abstentions: 4 (1 S, 1 L, 2 MCG)

La Présidente met aux voix la suppression de l'article 2 « Utilisation du produit de la vente ».

## Pas d'opposition, l'article 2 est supprimé.

Le Présidente met aux voix l'article 3 « Entrée en vigueur », qui devient l'article 2.

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

#### Vote en troisième débat

## Le PL 10574 dans son ensemble est adopté, par :

Pour: 9 (3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 S)

Abstentions: 4 (1 S, 1 L, 2 MCG)

Catégorie : débat organisé (II)

#### Commentaires de la rapporteure

Mesdames les députées, Messieurs les députés, cet objet a eu le mérite de soulever des discussions intéressantes au sein de la Commission des finances, notamment sur la gestion par l'Etat des biens issus de l'ancienne Fondation de valorisation. L'autre aspect évoqué a été la limite engendrée par l'obligation d'être déjà « agriculteur-exploitant » pour acquérir un bien agricole. Ce qui verrouille toute possibilité d'acquisition pour un jeune diplômé en agriculture, sans terre ni exploitation familiale... de devenir agriculteur-exploitant.

Toutefois, dans sa grande majorité, la Commission des finances a voté ce PL 10574 et vous remercie, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de bien vouloir en faire autant.

PL 10574-A 6/14

# Projet de loi (10574)

autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle 1363, plan 3 de la commune de Puplinge soit un terrain agricole et un bâtiment d'habitation sis 49, route de Cornière

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Autorisation d'aliénation

Le Conseil d'Etat, au nom de l'Etat de Genève, qui succède à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève conformément à l'article 6, alinéa 4, de la loi 10202, est autorisé à aliéner pour un prix de 682 436 F l'immeuble suivant :

Parcelle 1363, plan 3, de la commune de Puplinge, soit un bâtiment d'habitation et un terrain agricole sis 49, route de Cornière

## Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle

Date de dépôt : 12 juin 2012

#### RAPPORT DE LA MINORITÉ

## Rapport de M. Roger Deneys

Mesdames et Messieurs les députés,

Le 28 août 2009, le Conseil d'Etat déposait le PL 10523 consacrant le déclassement de la zone agricole des Cherpines-Charrotons en zone à bâtir.

La Commission d'aménagement du canton, à laquelle ce projet de loi fût renvoyé, l'a examiné lors de douze séances entre le 14 octobre 2009 et le 14 avril 2010.

Le 12 novembre 2009, le Conseil d'Etat déposait le PL 10574 «autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève, en liquidation, à aliéner la parcelle 1363, plan 3 de la commune de Puplinge soit un terrain agricole et un bâtiment d'habitation sis 49 route de Cornière ».

Ainsi, alors même que la Commission d'aménagement étudiait la problématique du déclassement des Cherpines-Charrotons et découvrait le cas bien particulier de la coopérative maraîchère biologique du « Jardin des Charrotons », locataire d'un terrain dans ce périmètre et donc confronté à terme à un déplacement de ses activités ou à la disparition, le Conseil d'Etat proposait dans le même temps de mettre en vente une parcelle agricole, certes située presque à l'autre bout du canton... Mais surtout sans mettre en relation les 2 dossiers, alors même qu'il existait des raisons évidentes de le faire!

Cette absence de mise en cohérence des actions de l'Etat n'est fondamentalement pas acceptable au XXI<sup>e</sup> siècle, d'autant plus que nous disposons d'un appareil étatique fort développé, d'outils informatiques sophistiqués, de pléthoriques technocrates, de fonctionnaires vantés pour leurs compétences et que les liens entre la problématique du Jardin des Charrotons et le PL 10574 sont justement évidents, ne serait-ce que parce qu'ils ont été déposés pour ainsi dire simultanément mais surtout parce que la problématique du relogement des activités du Jardin des Charrotons a fait

PL 10574-A 8/14

l'objet de nombreuses interrogations et déclarations dans le cadre des discussions relatives au PL 10523.

Le Conseil d'Etat porte ainsi, en tant qu'auteur des deux projets de lois, une responsabilité certaine dans ce – nouveau – constat d'inefficience ou de « je-m'en-foutisme » caractérisé, alors même que le Grand Conseil a exprimé à plusieurs reprises son souhait de voir les activités agricoles du périmètre Cherpines-Charrotons relogées.

Ainsi, le 24 septembre 2010, dans le cadre des débats relatifs au PL 10523, notre Grand Conseil votait dans le même temps la résolution socialiste 611 visant notamment « <u>à reloger les entreprises agricoles en activité sur le territoire touché par le déclassement, et non pas à se limiter à des indemnités pécuniaires, et à donner, pour ce faire, les moyens nécessaires à la fondation pour les zones agricoles spéciales ».</u>

Concernant le Jardin des Charrotons, des promesses spécifiques – mais manifestement mensongères – ont été faites durant les mêmes débats.

Le 23 septembre 2010, le député (L) rapporteur de majorité David Amsler indiquait dans sa première intervention :

«[...] J'aimerais encore revenir rapidement sur l'accord des propriétaires et la proposition qui a été faite au Jardin des Charrotons pour le déplacement des activités. On y reviendra peut-être aussi tout à l'heure, mais les propriétaires ont accepté formellement la délocalisation sur une zone prévue à cet effet située juste de l'autre côté de l'autoroute. (Remarque.) Donc MM. Charles et Boehm ont accepté un protocole d'accord. De plus, je voulais aussi faire état d'un accord signé de M. Daniel Charles – que je remettrai volontiers aux rapporteurs de minorité – qui confirme par écrit la proposition du relogement du Jardin des Charrotons sur une parcelle qui se trouve sur la commune de Perly et qui permettra de recréer l'exploitation actuelle du Jardin des Charrotons. Je remets volontiers ce courrier à M. Deneys et à M<sup>me</sup> Mahrer. »

J'en profite d'ailleurs pour confirmer que je n'ai jamais reçu le moindre courrier de M. Amsler à ce sujet.

Un peu plus tard, le conseiller d'Etat libéral Mark Muller ajoutait :

« Quant au Jardin des Charrotons, ses représentants étaient nombreux à la tribune avant le repas — et peut-être nous regardent-ils à la télévision — et j'aimerais leur dire qu'une proposition leur est faite. Je ne prétends pas ici qu'elle leur ait été faite... Il semble que c'est par oral qu'elle aurait été formulée, mais je n'ai pas de preuve, donc je ne vais pas m'avancer, et de toute façon ce n'est pas moi qui la leur ai faite, donc il n'y a pas de raison que je m'approprie cette proposition. Cela étant, nous savons ce soir qu'une

proposition est sur la table pour un déplacement du Jardin des Charrotons, afin de permettre à ses membres de poursuivre leur exploitation comme aujourd'hui; c'est à eux de décider. Je crois savoir que leur position est une position tout aussi militante de défense de la zone agricole que de défense de leur activité, et je respecte leur position. Toutefois, je trouve qu'aujourd'hui elle n'est pas tenable, à un moment où nous avons besoin de lutter contre la crise du logement. »

Le problème est que, malgré ces promesses, rien n'est venu. Il ne s'est <u>rien</u> passé.

Le 16 mai 2012, lorsque la Commission des finances a abordé le PL10574, à la lecture du descriptif du dossier dans lequel il est indiqué qu'il s'agit de la «vente d'une parcelle agricole de 7 040 m² située sur la commune de Puplinge, comprenant un bâtiment d'habitation principal comprenant 8 pièces sur environ 200 m² de plancher habitable, un garage, une piscine, des poulaillers, une zone cultivable sous des serres plastiques et un verger », il m'a semblé simplement élémentaire de vérifier que cette parcelle avait bien été, compte tenu des promesses faites, proposée spontanément et spécifiquement à la coopérative du Jardin des Charrotons puisqu'elle allait devoir, à terme, quitter son terrain dans le périmètre des Cherpines-Charrotons.

La réponse de M. Pierre Terry, chef de secteur au service du contentieux de l'Etat, a été édifiante à ce sujet :

« Lors de l'examen de ce dossier, ils ont vérifié qu'aucun plan directeur communal ou cantonal existant ne prévoit des développements à cet endroit. Les seuls éléments dans le long terme, qui se sont avérés ultérieurement, étaient le projet de plan directeur cantonal de 2030, sur lequel ils ne pouvaient se baser.

Il évoque un élément essentiel dans ce dossier, à savoir que l'immeuble a été adjugé à la FondVal pour le prix de 550 000 F avec une clause d'obligation de revente de l'immeuble par l'Etat de Genève dans les 2 ans suivant son inscription au RF. Ensuite de cette adjudication, ils ont tenté d'obtenir le non-assujettissement de cette parcelle à la LDFR, car ils estimaient que ladite parcelle n'était pas adaptée à une utilisation intensive ou industrielle de la zone agricole, puisqu'il s'y trouvait une multitude de baraquements obsolètes et autres piscines. Ils ont été déboutés par la Commission financière agricole (CFA) lors de la demande de désassujettissement, puis ont gagné au TA qui a renvoyé la cause devant la CFA et ils ont obtenu exactement la même décision devant la CFA, c'est-à-dire que la parcelle est assujettie à la LDFR.

PL 10574-A 10/14

Ils ont respecté la LDFR, la loi d'application de la LDFR et le règlement d'exécution de la loi d'application de la LDFR dans le cadre de la commercialisation du bien et ont fait un appel d'offre publique d'achat, comme prévu par l'article 6a du règlement d'application de la loi d'application de la LDFR; ledit règlement précise que de la publicité doit être faite dans la FAO ainsi que dans une revue spécialisée en matière agricole à Genève.

Il existe un élément impératif, dans le cadre de ce dossier, à savoir que cet immeuble ne peut être revendu qu'au prix maximal licite autorisé par la CFA. Ils ne pouvaient donc vendre cette parcelle au-dessus du prix de 682 436 F.

Suite à l'appel d'offre, ils ont des critères d'adjudication. Ils ont reçu une dizaine d'offres, dont près des 2/3 ont été écartées d'office du fait qu'elles ne remplissaient pas les conditions prévues par la LDFR. Ils ont retenu et accepté l'offre provenant d'un agriculteur exploitant, qui exploite déjà des terrains à proximité de cette parcelle. C'est le seul qui remplissait le maximum de critères qu'ils avaient retenus à l'époque. »

Et lorsque j'ajoute, pour être clair, qu'il n'y a manifestement pas eu de sollicitation spécifique de la coopérative du Jardin des Charrotons, <u>M. Terry</u> <u>répond par la négative.</u>

J'ai également posé la question à la Coopérative du Jardin des Charrotons. La réponse, annexée, est également édifiante.

A ce stade, on ne peut conclure que la parcelle ici considérée puisse servir telle quelle à la Coopérative du Jardin des Charrotons, ne serait-ce que parce qu'elle est plus petite (7 000 m²) que le terrain actuel (env. 2,5 ha, soit 25 000 m²), mais il est particulièrement exaspérant de constater que l'Etat ne fait aucun effort pour aider les gens à trouver des solutions, même quand des promesses ont été faites.

Ici, il aurait été nécessaire et prioritaire :

- de signaler l'existence de cette parcelle à la coopérative du Jardin des Charrotons;
- et, en cas d'intérêt éventuel, <u>l'aider à concrétiser un projet définitif</u>, même si les obstacles sont nombreux, notamment au regard des dispositions contraignantes du droit fédéral en matière de vente de terrains agricoles.

Ainsi, la Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS), dont les buts premiers sont aujourd'hui spécifiquement liées aux zones agricoles spéciales, peut néanmoins, selon l'article 2 (But) de la L 10229 « 2 se porter

acquéreur de tous terrains utiles dans les zones agricoles spéciales, <u>ainsi</u> qu'en zone agricole de façon à pouvoir procéder à des échanges en zone agricole spéciale. »

Et si la question de la qualité d'exploitant agricole à titre personnel est requise pour bénéficier d'une telle propriété ou d'un droit de superficie, il aurait justement été judicieux d'aider la coopérative des Jardins des Charrotons à réaliser cette condition, par exemple au travers un contrat et un prêt à un exploitant agricole remplissant lesdites conditions.

Mais rien de tout cela n'a été fait.

S'il n'est pas nouveau que les déclarations des députés libéraux, à l'instar de celles de M. Amsler, s'avèrent mensongères (surtout lorsque les plusvalues financières potentielles sont élevées), il n'est par contre pas normal que l'Etat ne se donne pas les moyens organisationnels et intellectuels d'honorer ses promesses, quitte à devoir faire quelques efforts, malheureusement inhabituels dirait-on.

Il est de notre devoir, par principe moral et pour faire respecter les invites votées par notre Grand Conseil dans le cadre de la résolution 611, de ne pas accepter une aliénation de cette parcelle sans que la question du relogement éventuel de la coopérative du Jardin des Charrotons soit préalablement étudiée

Au vu de ce qui précède et compte tenu de l'intérêt exprimé par la Coopérative du Jardin des Charrotons dans son courrier annexé du 4 juin 2012, nous invitons Mesdames et Messieurs les députés à refuser ce projet de loi afin que le Conseil d'Etat prenne ensuite contact en urgence avec la coopérative pour vérifier s'il est possible de concrétiser un projet de relogement sur cette parcelle, une autre vente devant se faire en ultime recours, après étude prioritaire de cette option.

PL 10574-A 12/14

Annexe : lettre de la coopérative du Jardin des Charrotons du 4 juin 2012

#### Liens:

http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10523.pdf

http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10523A.pdf

http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/570111/56/570111\_56\_partie2 4.asp

http://www.charrotons.org/

http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/R00611.pdf

http://www.ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L10229.pdf

http://etat.geneve.ch/dt/SilverpeasWebFileServer/Statuts-FZAS.pdf?

ComponentId=kmelia777&SourceFile=1285575112074.pdf&MimeType=application/pdf&Directory=Attachment/Images/

ANNEXE.



Ch. des Grands-Champs 33 - 1232 CONFIGNON

Monsieur Roger DENEYS Av. du Millénaire 13 1228 PLAN-LES-OUATES

Confignon, le 4 juin 2012

Monsieur le député.

Suite à nos discussions, nous confirmons les points suivants:

- Notre coopérative n'a jamais été approchée par l'État dans le cadre de la cession de la parcelle concernée par le PL10574, dont elle n'aurait pas eu connaissance sans votre message. Il serait en effet envisageable de relocaliser les Charrotons à Cornière, si l'État ou la FZAS se portait aquéreur de cette parcelle pour autant que des parcelles adjacentes puissent être louées à la coopérative qui a besoin d'un terrain d'environ 3 hectares.
- D'ailleurs, aucun service de l'État ne l'a jamais contactée pour traiter la problématique de sa relocalisation dans le cadre du déclassement des « Cherpines-Charrotons », que ce soit avant le vote du Grand Conseil du 24 septembre 2010, pendant la campagne référendaire ou après le scrutin populaire du 15 mai 2011.
- Nous confirmons en conséquence et à nouveau que le communiqué de presse du 16 septembre 2010 publié par le DCTI et la commune de Confignon affirmant qu' «une proposition de relocalisation avait été faite » à notre coopérative est mensonger, comme l'a reconnu l'alors Conseiller d'État Mark MULLER le 28 février 2011 lors d'un débat public.
- Nous confirmons également que le courrier de M. Daniel CHARLES (maraîcher affirmant avoir proposé une parcelle à notre coopérative) présenté par M. David AMSLER lors du débat des 23-24 septembre 2010 au Grand Conseil ne correspond pas à la réalité, comme en a pu se convaincre M. Dinh Manh UONG, maire de Confignon et président de la FZAS, lorsqu'il a personnellement appelé M. CHARLES qui lui a confirmé ne rien avoir à proposer à la coopérative.

- En conséquence, malgré ses intenses recherches, notre coopérative est toujours en quête d'une relocalisation et compte fermement sur le soutien de l'État qui se doit de respecter la résolution 611, votée par le Grand Conseil conjointement au déclassement et qui invite le Conseil d'État à « à reloger les entreprises agricoles en activité sur le territoire touché par le déclassement, et non pas à se limiter à des indemnités pécuniaires, et à donner, pour ce faire, les moyens nécessaires à la fondation pour les zones agricoles spéciales. »
- Nous vous autorisons à publier ces éléments dans le cadre de votre mandat de député.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous adressons nos maraîchères salutations.

Pour l'administration:

Dylan BARCLA

jardinier

Julien NICOLET-DIT-FÉLIX administrateur